

NOTICE D'INFORMATION ASSOCIÉE AU FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'IMPORTATION DE SEMENCES ET PLANTS FORESTIERS (CERFA N°15563*01)

Y SONT PRÉSENTÉS LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION ET LES MODALITÉS D'UTILISATION DES DÉCLARATIONS D'IMPORTATION.

VEUILLEZ LA LIRE AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE CITÉ CI-DESSUS

I- RÈGLES GÉNÉRALES

Cette notice a pour objet de préciser les modalités d'utilisation des Déclarations d'importation pour les semences et plants forestiers provenant de pays tiers à l'Union européenne (hors Union Européenne).

Texte de référence :

Code forestier (Chapitre III du Titre V du Livre Ier) transposant la directive du Conseil N°1999/105/CE relative au commerce des matériels forestiers de reproduction.

Objet : vérifier avant importation la conformité des lots de semences et plants importés avec la réglementation en vigueur sur le commerce des matériels forestiers de reproduction.

Utilisateurs visés : les importateurs de semences et plants forestiers.

Schéma de la procédure : pour l'importation de graines et plants des espèces réglementées listées à l'adresse internet « agriculture.gouv.fr/provenances-et-materiels-de-base-forestiere », l'importateur adresse le dossier de DI au service compétent du Ministère de l'Agriculture pour les semences et plants forestiers (DGPE/SDFE/SDFCB/BGED).

Le service compétent du Ministère de l'Agriculture vise le dossier s'il est conforme et le retourne à l'importateur, à charge pour celui-ci de le transmettre à un déclarant en douane pour libérer le lot en instance de dédouanement.

Comment vérifier la conformité réglementaire ?

Veillez contacter, avant toute importation, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation - DGPE/SDFE/SDFCB – Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois.

Par mel : di-forestieres.dgpe@agriculture.gouv.fr

Ou par courrier : 3, rue Barbet de Jouy - 75 349 Paris 07 SP

- **Pour toute information relative à la protection des végétaux :** la réglementation relative aux mesures de protection contre l'introduction d'organismes nuisibles sur le territoire de l'Union européenne et les DOM est stricte. Pour connaître les exigences requises :

* Contacter la Direction Générale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), service régional de l'alimentation (SRAL), de votre région ;

- **À votre situation comme importateur :** tout importateur doit être identifié par un numéro EORI qui est attribué sur demande par les services des douanes (facultatif si vous êtes un particulier).

* Contacter le Pôle d'Action Economique (PAE) de la direction régionale des douanes de votre région.

Modalités pratiques :

1. Veuillez compléter toutes les rubriques des cadres 1, 2 et 3 en suivant les indications selon le fac-simile du formulaire DI, en lettres capitales sans ratures ni surcharges.

2. Joignez à la déclaration d'importation:

– une copie de la facture (ou de la facture pro forma ou tout autre document justifiant de l'opération) des semences et plants forestiers importés;

– si vous souhaitez que la DI visée soit transmise directement à votre déclarant en douane indiquer l'adresse du déclarant en douane chargé du dédouanement.

En cas d'envoi par courrier postal :

- l'adresse est la suivante :

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
DGPE/SDFE/SDFCB – Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
3, rue Barbet de Jouy - 75 349 Paris 07 SP

3. Le service compétent valide la DI après contrôle en portant un n° de visa en haut du feuillet sous le titre, et la date du visa. Cette date est le point de départ de la durée de validité de six mois de la DI.

4. La DI vous est retournée par courriel ou par courrier selon votre demande. La DI doit être transmise à votre déclarant en douane qui devra la présenter aux services des douanes pour dédouaner les semences. Vous pouvez également demander que la DI visée soit directement transmise à votre déclarant en douane. Les quantités dédouanées sont portées dans l'espace réservé à cet usage sur la DI. Il peut être utilisé pour des dédouanements successifs jusqu'à concurrence du poids maximum autorisé par la DI. Lorsque les opérations de dédouanement sont achevées, la DI doit vous être restituée par votre déclarant en douane et vous devez la conserver.

II - RUBRIQUES À COMPLÉTER PAR L'OPÉRATEUR – CERFA N°15563*01

1. Identification de l'importateur

Pour les particuliers :

Nom et prénom

Adresse

Code-Postal – Commune : Indiquez votre adresse selon la codification postale **appropriée**.

Pour les importateurs qui sont des sociétés

N° SIRET

N° d'immatriculation (EORI) : à obtenir auprès des douanes.

Raison sociale

Adresse

Code-Postal – Commune : Indiquez votre adresse selon codification postale

2. Personnes à contacter

Nom et Prénom

Téléphone : Indiquez le N° où vous pouvez être joint.

Adresse mél : Indiquez l'adresse où vous pouvez être joint rapidement.

3. Expéditeur étranger

Raison sociale : Nom de votre fournisseur.

Adresse :

Code postal – ville :

Pays : Reportez les informations figurant sur les documents commerciaux du fournisseur.

Coordonnées de contact : Nom, prénom de votre interlocuteur commercial, téléphone et mél.

3. Désignation des marchandises :

Numéro de nomenclature douanière et

Désignation des marchandises selon la nomenclature douanière

Indiquez le numéro en 8 chiffres de la nomenclature douanière telle que définie dans le tarif des douanes et le libellé correspondant.

Deux options :

- 0602.90.41 « Arbres, arbustes et arbrisseaux des espèces dont le commerce des matériels de reproduction est réglementé par le code forestier » ;
- 1209.99.10 « Graines des espèces dont le commerce des matériels de reproduction est réglementé par le code forestier ».

Espèce/sous-espèce : Indiquez le nom botanique de l'espèce/sous espèce importée.

N° de certificat de provenance OCDE ou équivalent

Catégorie commerciale :

« identifiée »,
« sélectionnée »,
« qualifiée »,
ou « testée ».

Type de matériel de reproduction :

Cochez la case « semences », « plants » ou « boutures »

Poids brut : Indiquez le poids et l'unité utilisée : kilo ou gramme

Poids net : Indiquer le poids et l'unité utilisée : kilo ou gramme

Valeur C.A.F. : il s'agit du prix du produit lui-même auquel sont ajoutés les frais de transport et d'assurance nécessaires à son acheminement sur le territoire. À exprimer en euros.

Valeur facture : il s'agit du prix du produit tel qu'il figure sur la facture pro forma. À exprimer en euros.

Pays de production : il s'agit du pays de production des semences ou des plants. Ce pays doit bénéficier d'une équivalence réglementaire pour les matériels forestiers de reproduction (consulter le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt).

Pays d'expédition : Il s'agit du pays à partir duquel le matériel de reproduction est expédié vers la France.

Autorité désignée pour la certification : nom de l'agence ayant certifié le matériel de reproduction.

1. Engagement et signature :

Engagement : mettre le nom et prénom de la personne faisant la demande et certifiant l'exactitude des informations fournies dans la DI.

Date : date du jour de l'établissement de la DI par l'importateur ;

Cachet – signature : le cachet de l'importateur et la signature du responsable de la demande d'importation. Pour les particuliers, le cachet n'est pas requis.

III – CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

Ces rubriques ne doivent en aucun cas être complétées par l'importateur. Ces zones sont réservées au Ministère de l'Agriculture et à l'Administration des Douanes.

Rubriques réservées au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation :

Le contrôle de conformité réglementaire par le service compétent est attesté par l'apposition d'un numéro de DI, de la date du visa et du timbre du service compétent.

Numéro :

Ce numéro attribué par le service compétent après contrôle figure en haut de la feuille sous le titre doit être utilisé par le déclarant en douane pour établir les documents de dédouanement.

Visa administratif préalable :

Date du visa : la date du visa du service compétent constitue le point de départ du délai de 6 mois durant lequel la DI est valide et permet de demander le dédouanement des semences.

Timbre du service chargé du Visa préalable : ce timbre atteste l'accord du service compétent pour le dédouanement des semences sur la base des déclarations de l'importateur.

Rubriques réservées à l'administration des douanes

ZONE RÉSERVÉE AU BUREAU DES DOUANES

Numéro de déclaration : il s'agit du numéro de D.A.U. (Document Administratif Unique), qui est le document établi par le déclarant en douane pour dédouaner les marchandises.

Date : date(s) du dédouanement.

Quantités imputées : en cas de dédouanements successifs jusqu'à concurrence du poids maximum autorisé.

Observations éventuelles

Signature de l'agent des douanes et cachet du bureau de douane ayant effectué le contrôle

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter le service compétent aux coordonnées suivantes :

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
DGPE/SDFE/SDFCB – Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
3, rue Barbet de Jouy - 75 349 Paris 07 SP
Email : di-forestieres.dgpe@agriculture.gouv.fr